ARMAD 2026

Document de travail

pour une contribution à la COP17 sur la diversité biologique — Octobre 2026

contact@western-armenia.eu

COP17

Étude juridique, environnementale et anthropologique sur les dommages causés à la nature en Arménie Occidentale et en Arménie orientale, et leurs conséquences sur les populations autochtones arméniennes

Document de travail pour une contribution à la COP17 sur la diversité biologique — Octobre 2026

Introduction générale

À la veille de la Conférence mondiale sur la diversité biologique (COP17), le Parlement autochtone de l'Arménie Occidentale dont sa demande d'accréditation à participer à la COP17 à Erevan n'a pas fait l'objet d'une réponse positive, lance une série de publications afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les dommages causés à l'environnement naturel de l'Arménie Occidentale, de l'Arménie orientale et de l'Artsakh et leurs conséquences.

Ces publications seront enregistrées sous le nom de « ARMAD 2026 ».

La destruction de l'environnement naturel dans les territoires arméniens constitue une question qui dépasse la seule protection des espèces et des paysages. Elle concerne simultanément la biodiversité, les ressources en eau, les forêts, les sols, la santé publique, le patrimoine culturel, les moyens de subsistance et les droits collectifs des populations autochtones.

Les conflits armés, les déplacements forcés, l'exploitation des ressources naturelles, la pollution industrielle et minière, les incendies, les modifications des régimes hydrologiques et les conséquences du changement climatique peuvent se renforcer mutuellement. Lorsque les populations sont contraintes de quitter leurs terres, elles perdent aussi, dans de nombreux cas, la possibilité de surveiller les sites naturels, de maintenir leurs pratiques agricoles traditionnelles et de transmettre leurs connaissances écologiques aux générations suivantes.

Dans le cas arménien, cette problématique doit être examinée à travers trois espaces complémentaires :

- **L'Arménie Occidentale,** entendue ici comme le territoire historique de peuplement arménien occupé principalement par l'actuelle Turquie orientale, sans assimiler cette délimitation historique à une frontière internationalement reconnue.

- **L'Arménie orientale**, notamment le territoire de l'actuelle République d'Arménie, où les écosystèmes montagnards, les forêts, les pâturages, les bassins fluviaux et les ressources minières sont soumis à diverses pressions environnementales.
- **L'Artsakh,** dont les territoires et les populations arméniennes doivent faire l'objet d'un examen spécifique, en particulier concernant les incendies de 2020, les conséquences environnementales des conflits et les effets du déplacement massif de la population arménienne en 2023.

Ces trois espaces présentent des situations historiques, politiques et juridiques distinctes. Il est donc nécessaire de distinguer les faits documentés, les allégations qui nécessitent une expertise indépendante, les responsabilités qui restent à établir et les revendications juridiques qui doivent être examinées au regard des instruments internationaux applicables.

L'objectif de cette étude est de construire un cadre cohérent permettant de présenter ces questions à la COP17, de documenter les dommages, d'évaluer leurs conséquences sur les populations autochtones arméniennes et de proposer des mesures concrètes de prévention, de restauration écologique, de conservation et de réparation.

SOMMAIRE

I. La COP17 : cadre international et possibilités d'action

II. L'environnement naturel de l'Arménie Occidentale : état des lieux et enjeux

III. L'Arménie orientale : biodiversité, ressources naturelles et pressions environnementales

IV. L'Artsakh : incendies, conflits armés et dégradation des écosystèmes

V. Le droit international applicable : biodiversité, environnement et conflits armés

VI. Les conséquences cumulatives sur les populations autochtones arméniennes

VII. Programme scientifique proposé pour l'ensemble des territoires arméniens

VIII. Les déchets domestiques et leurs conséquences environnementales et humaines

IX. Les déchets domestiques en Arménie Occidentale

X. Les déchets domestiques en Arménie orientale

XI. Les déchets domestiques en Artsakh

XII. Déchets domestiques, droit international et droits des populations autochtones

XIII. Plan d'action pour la réduction des déchets dans les trois territoires

XIV. Les demandes à adresser à la COP17

XV. Proposition de déclaration à soumettre aux participants de la COP17

XVI. Références internationales et documentation à réunir

XVII. Proposition à la déclaration destinée à la COP17

XVIII. Conclusion générale

I. La COP17 : cadre international et possibilités d'action

COP17 — Erevan - 19–30 octobre 2026

La dix-septième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se tiendra à Erevan. Elle marquera le premier bilan mondial collectif des progrès réalisés dans l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté en 2022.

Le thème retenu par le pays hôte est « Agir pour la nature » (Taking Action for Nature). La COP17 intervient à un moment déterminant : il faut mesurer les progrès accomplis, identifier les lacunes et accélérer la mise en œuvre des objectifs fixés pour 2030.

1.1. Les sujets de la COP17 pertinents pour les territoires arméniens

Il faut distinguer les thèmes effectivement inscrits au processus de la Convention des propositions que les organisations de défense des droits humains et de l'environnement peuvent soumettre aux délégations. La COP17 ne constitue pas, à elle seule, une juridiction chargée de déterminer la responsabilité d'un État dans les dommages de guerre.
Les questions suivantes offrent néanmoins un cadre pertinent pour présenter les situations de l'Arménie Occidentale, de l'Arménie orientale et de l'Artsakh.

Axe international	Application à l'espace arménien
Conservation de la biodiversité	Inventaire des forêts, des espèces endémiques, des habitats montagnards et des corridors écologiques
Restauration des écosystèmes	Réhabilitation des forêts incendiées, des sols érodés, des cours d'eau pollués et des pâturages dégradés
Réduction des pressions humaines	Évaluation des activités minières, des barrages, de la pollution industrielle, de la déforestation et de l'urbanisation
Droits des peuples autochtones et communautés locales	Participation aux décisions, reconnaissance des savoirs écologiques traditionnels et protection des pratiques culturelles liées à la nature
Financement de la conservation	Soutien aux inventaires indépendants, aux analyses scientifiques, à la restauration écologique et au suivi à long terme
Accès aux données et suivi	Imagerie satellitaire, cartographie des habitats, données hydrologiques et suivi des espèces
Égalité entre les femmes et les hommes	Étude des conséquences spécifiques de la dégradation des ressources sur les femmes, les filles et les ménages déplacés

Ces orientations rejoignent notamment l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, qui concerne les connaissances et pratiques traditionnelles pertinentes pour la conservation, ainsi que les objectifs du Cadre mondial de Kunming-Montréal.

1.2. Les objectifs du Cadre mondial les plus directement mobilisables

Quatre objectifs sont particulièrement importants pour une initiative consacrée aux dommages environnementaux dans les territoires arméniens.

Objectif 2 — Restauration des écosystèmes

Restaurer d'ici 2030 au moins 30 % des écosystèmes dégradés concernés, terrestres, aquatiques intérieurs et côtiers ou marins, dans le cadre mondial. Pour les territoires arméniens, cela suppose de délimiter les zones dégradées et de définir des objectifs de restauration mesurables.

Objectif 3 — Conservation des espaces naturels

Conserver et gérer efficacement au moins 30 % des terres, des eaux intérieures et des espaces marins à l'échelle mondiale, en accordant une attention particulière aux espaces importants pour la biodiversité et à leur connectivité écologique.

Objectif 11 — Services fournis par les écosystèmes

Restaurer et préserver les contributions de la nature aux populations : régulation de l'eau, fertilité des sols, pollinisation, protection contre les risques naturels et amélioration de la santé.

Objectif 22 — Participation et justice environnementale

Garantir la représentation et la participation effectives des peuples autochtones et des communautés locales dans les décisions relatives à la biodiversité, ainsi que l'accès à l'information et à la justice environnementales, dans le respect de leurs droits.

Référence : Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, objectifs 2, 3, 11 et 22.

L'objectif 22 revêt une importance particulière : la conservation de la biodiversité ne peut pas être considérée indépendamment des populations qui vivent sur les territoires concernés, de leur accès à la terre, de leurs connaissances et de leur capacité à participer aux décisions.

Il convient toutefois de ne pas présenter comme déjà reconnue par la COP17 une qualification juridique particulière des Arméniens comme peuple autochtone dans chacun des territoires concernés. Cette qualification doit être étayée par une démonstration historique, anthropologique et juridique spécifique, tout en distinguant la reconnaissance internationale générale des droits des peuples autochtones de leur application à un cas déterminé.

II. L'environnement naturel de l'Arménie Occidentale : état des lieux et enjeux

2.1. Un patrimoine écologique montagnard exceptionnel

L'Arménie Occidentale, dans le sens historique retenu pour cette étude, correspond à une partie de l'espace montagneux de l'Asie occidentale où se rencontrent les hautes terres arméniennes, les bassins du haut Euphrate et du Tigre, les reliefs volcaniques, les plateaux d'altitude, les forêts et les zones de pâturage.

Cette région possède plusieurs ensembles écologiques étroitement liés :

- les écosystèmes alpins et subalpins ;
- les steppes et prairies d'altitude ;
- les forêts de montagne, notamment dans les zones les plus humides ;
- les zones humides, les lacs et les sources ;
- les bassins hydrographiques alimentant les grands fleuves de la région ;
- les habitats des mammifères, des oiseaux migrateurs, des pollinisateurs et de nombreuses plantes sauvages.

La diversité de ces milieux est déterminante pour l'approvisionnement en eau, l'agriculture, l'élevage, la conservation des sols et la résilience face au changement climatique.

Il faut cependant éviter de considérer l'ensemble de l'Arménie Occidentale comme un milieu écologique homogène. Les conditions varient considérablement entre les hauts plateaux secs, les massifs forestiers, les bassins lacustres et les vallées fluviales.

2.2. Les principales pressions environnementales à examiner

Une étude sérieuse doit établir un diagnostic distinct par bassin versant et par écosystème. Les pressions ci-dessous constituent des axes d'enquête ; elles ne signifient pas que chaque dommage est déjà établi dans toutes les zones concernées.

A. Dégradation des forêts et fragmentation des habitats

L'exploitation forestière, les incendies, l'ouverture de routes, les infrastructures et les changements d'usage des sols peuvent réduire la surface des habitats, isoler les populations animales et végétales et diminuer la capacité des sols à retenir l'eau.

Indicateurs à mesurer : superficie forestière perdue, densité du couvert, fragmentation des habitats, régénération naturelle, présence d'espèces indicatrices.

B. Exploitation minière et pollution

Les mines métallifères, les résidus miniers, les eaux de drainage et les rejets industriels peuvent, selon les caractéristiques des sites, libérer des métaux et d'autres substances dans les sols et les eaux.

Indicateurs à mesurer : arsenic, plomb, cadmium, mercure selon le contexte géologique, pH de l'eau, matières en suspension, contamination des sédiments et exposition des populations.

C. Barrages et transformation des régimes hydrologiques

Les barrages, les prélèvements d'eau et les changements dans la gestion des cours d'eau peuvent modifier les débits saisonniers, la continuité écologique, les migrations des poissons et l'alimentation des zones humides.

Indicateurs à mesurer : débits saisonniers, température de l'eau, sédiments, continuité des habitats aquatiques, évolution des zones humides et accès à l'eau potable.

D. Érosion, sécheresse et dégradation des pâturages

La combinaison de sécheresses, de fortes pressions pastorales localisées, de la perte du couvert végétal et d'événements pluvieux extrêmes peut accélérer l'érosion et réduire la productivité des terres.

Indicateurs à mesurer : matière organique des sols, ravinement, couverture végétale, productivité pastorale, disponibilité de l'eau et fréquence des sécheresses.

2.3. Le rôle du changement climatique

Le changement climatique constitue un facteur aggravant potentiel. La hausse des températures, les modifications des précipitations, la fonte des neiges, les sécheresses et les événements météorologiques extrêmes peuvent affecter les forêts, les sources, les pâturages et les espèces adaptées aux conditions d'altitude.

Les conséquences sont susceptibles de se renforcer mutuellement : un sol dégradé retient moins bien l'eau ; une forêt fragmentée résiste moins bien à certaines perturbations ; une zone humide réduite devient plus vulnérable aux sécheresses ; une population privée de ses terres dispose de moins de moyens pour s'adapter.

Priorité scientifique : établir une série chronologique couvrant au minimum les vingt dernières années, avec des données satellitaires, hydrologiques et météorologiques, afin de distinguer les effets du climat, de l'exploitation des ressources et des transformations directement liées aux activités humaines.

2.4. Les conséquences pour les populations arméniennes autochtones

Les conséquences environnementales doivent être examinées à la lumière des liens historiques entre les populations et leurs territoires, sans présumer que toutes les communautés arméniennes ont eu les mêmes pratiques ou subi les mêmes dommages.

Les principaux mécanismes à étudier sont les suivants :

1. Perte des ressources traditionnelles. La dégradation des terres agricoles, des forêts, des pâturages et des sources peut affecter les activités de subsistance et les savoir-faire associés.
2. Rupture de la transmission des connaissances. La disparition de l'accès à certains lieux peut empêcher la transmission de connaissances relatives aux plantes médicinales, aux semences, aux cycles saisonniers, à l'élevage et à la gestion de l'eau.
3. Atteinte au patrimoine bioculturel. Les paysages, les arbres remarquables, les sources, les lieux de culte et les sites funéraires peuvent être associés à des traditions, à des récits et à des pratiques collectives.
4. Fragilisation de la sécurité alimentaire et hydrique. Les dommages aux sols et aux ressources en eau peuvent accroître les coûts de production, réduire les rendements et accentuer la dépendance économique.
5. Affaiblissement des liens intergénérationnels. L'éloignement des lieux d'origine peut compliquer l'apprentissage des pratiques écologiques et la transmission des connaissances territoriales.

Ces effets doivent être documentés par des archives, des témoignages, des enquêtes de terrain et des analyses écologiques. La présence d'un lien historique entre une communauté et un territoire ne suffit pas, à elle seule, à prouver une contamination, une destruction d'habitat ou une responsabilité juridique déterminée.

III. L'Arménie orientale : biodiversité, ressources naturelles et pressions environnementales

3.1. Une diversité écologique liée aux montagnes du Caucase

Le territoire de l'actuelle République d'Arménie se caractérise par un relief montagneux, des variations importantes d'altitude, des steppes, des forêts, des lacs, des cours d'eau et des écosystèmes alpins. Cette diversité crée des habitats essentiels à de nombreuses espèces végétales et animales.

Les principaux ensembles écologiques à prendre en compte sont :

- les forêts du nord-est et du sud du pays ;
- les écosystèmes du lac Sevan et de ses zones humides ;
- les vallées fluviales et les gorges ;
- les steppes et prairies de montagne ;
- les habitats semi-arides et les zones de transition entre les écosystèmes caucasiens et ceux des hauts plateaux arméniens.

Ces milieux ne constituent pas uniquement un patrimoine naturel. Ils assurent des fonctions essentielles pour les populations : alimentation en eau, agriculture, production forestière, régulation du climat local, protection contre l'érosion et maintien des activités rurales.

3.2. Les principaux problèmes environnementaux à documenter

1. Exploitation minière et résidus industriels

Les activités d'extraction du cuivre, du molybdène et d'autres minerais nécessitent une surveillance des rejets, des eaux de drainage, des résidus miniers et de la stabilité des installations de stockage. Les risques varient selon les sites, les procédés et les mesures de contrôle.

L'étude doit distinguer les émissions effectivement mesurées, les risques potentiels et les dommages sanitaires démontrés.

2. Lac Sevan et ressources en eau

Le lac Sevan est un réservoir écologique et hydrique majeur. La gestion de ses niveaux d'eau, les prélèvements, les apports de nutriments, l'urbanisation et les pressions liées aux activités humaines doivent être étudiés conjointement.

Les indicateurs pertinents comprennent la qualité de l'eau, l'état des habitats littoraux, les populations de poissons, les oiseaux d'eau et les tendances hydrologiques.

3. Forêts, incendies et fragmentation écologique

Les incendies, les coupes, certaines infrastructures et l'expansion des activités humaines peuvent affecter les habitats forestiers et accroître les risques d'érosion.

Il faut évaluer les pertes de couvert forestier, la capacité de régénération, la fragmentation des corridors écologiques et les effets sur les espèces vulnérables.

4. Sécheresse, agriculture et dégradation des sols

Les changements climatiques, les prélèvements d'eau, certaines pratiques agricoles et la dégradation localisée des pâturages peuvent exercer une pression sur les ressources rurales.

Il convient de mesurer l'évolution de l'humidité des sols, de la disponibilité de l'eau, des rendements agricoles et de la diversité des variétés cultivées.

Ces quatre domaines constituent des axes de recherche prioritaires, et non un inventaire exhaustif des dommages déjà démontrés. Pour établir un diagnostic national, il faut croiser les données du ministère de l'Environnement, les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique, les études scientifiques et les observations indépendantes. Le ministère arménien met notamment à disposition les rapports nationaux sur l'application de la Convention.

3.3. Les conséquences sociales et territoriales

Les pressions environnementales peuvent avoir des effets directs sur les populations rurales et sur la continuité des pratiques traditionnelles :

- réduction de la disponibilité de l'eau potable et de l'eau d'irrigation ;
- diminution de la qualité des terres agricoles ;
- perturbation de l'élevage et de la production alimentaire ;
- exposition à certains polluants, lorsque leur présence et les voies d'exposition sont établies ;
- perte de plantes médicinales, de semences locales et de ressources forestières ;
- fragilisation des activités culturelles et économiques liées aux paysages.

La question autochtone doit ici être abordée avec précision. Les connaissances écologiques traditionnelles peuvent apporter une contribution importante à la conservation de la biodiversité, mais leur identification et leur documentation doivent se faire avec les communautés concernées, en respectant leurs droits, leur consentement et la protection des savoirs confidentiels.

Proposition pour la COP17 : intégrer les savoirs écologiques des communautés arméniennes à la surveillance de la biodiversité, à la restauration des habitats et à l'élaboration des politiques de conservation, sans les substituer aux analyses scientifiques indépendantes.

IV. L'Artsakh : incendies, conflits armés et dégradation des écosystèmes

L'Artsakh constitue le volet le plus directement lié à la question des dommages environnementaux causés par la guerre. Il faut y distinguer les destructions observées durant le conflit de 2020, les conséquences écologiques à long terme, les problèmes d'accès aux sites et les effets du déplacement massif de la population arménienne en 2023.

4.1. Les incendies signalés pendant le conflit de 2020

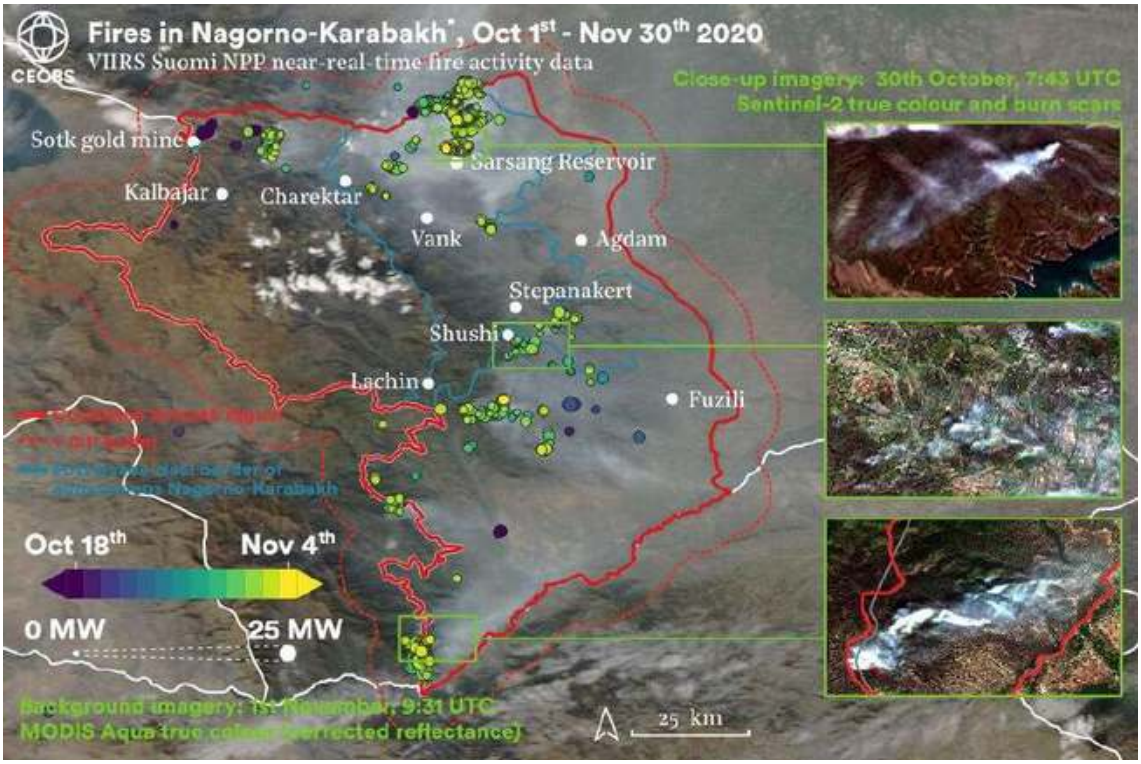

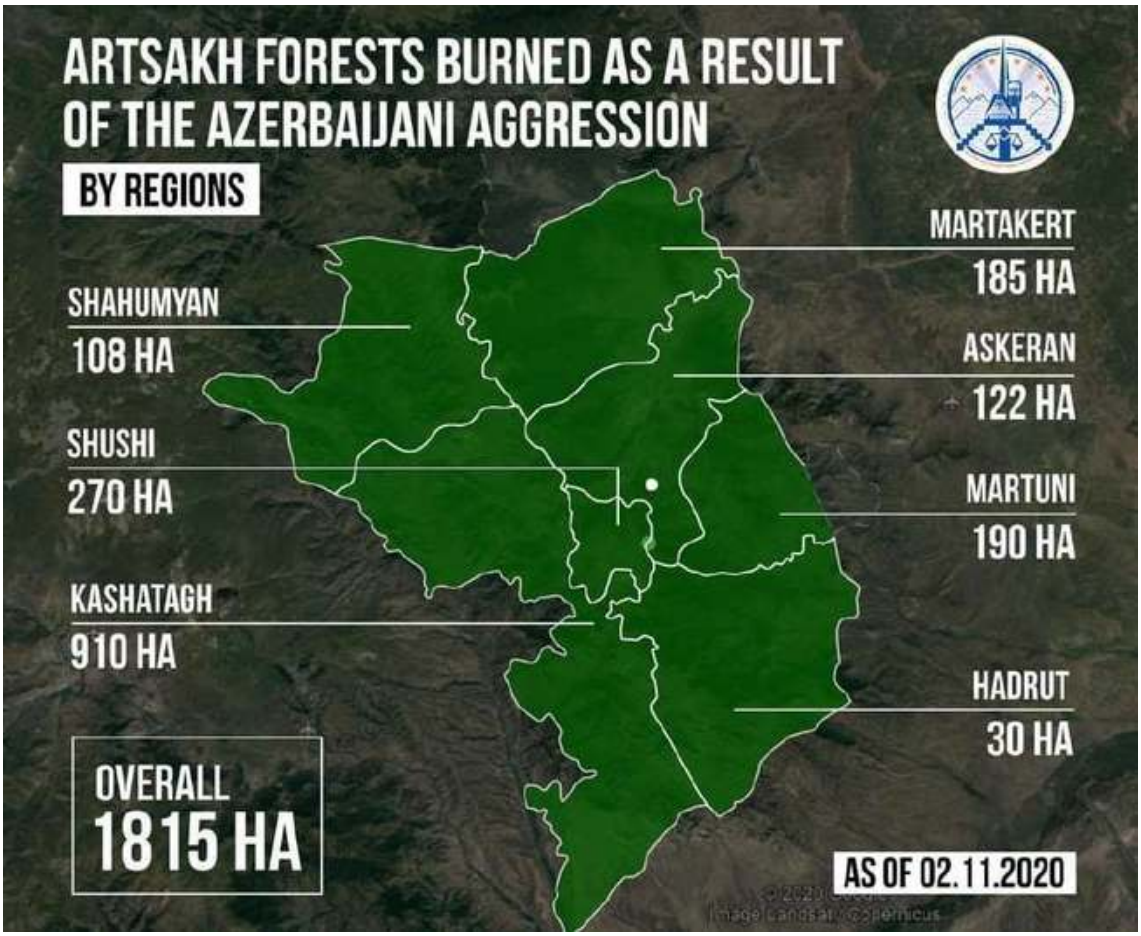

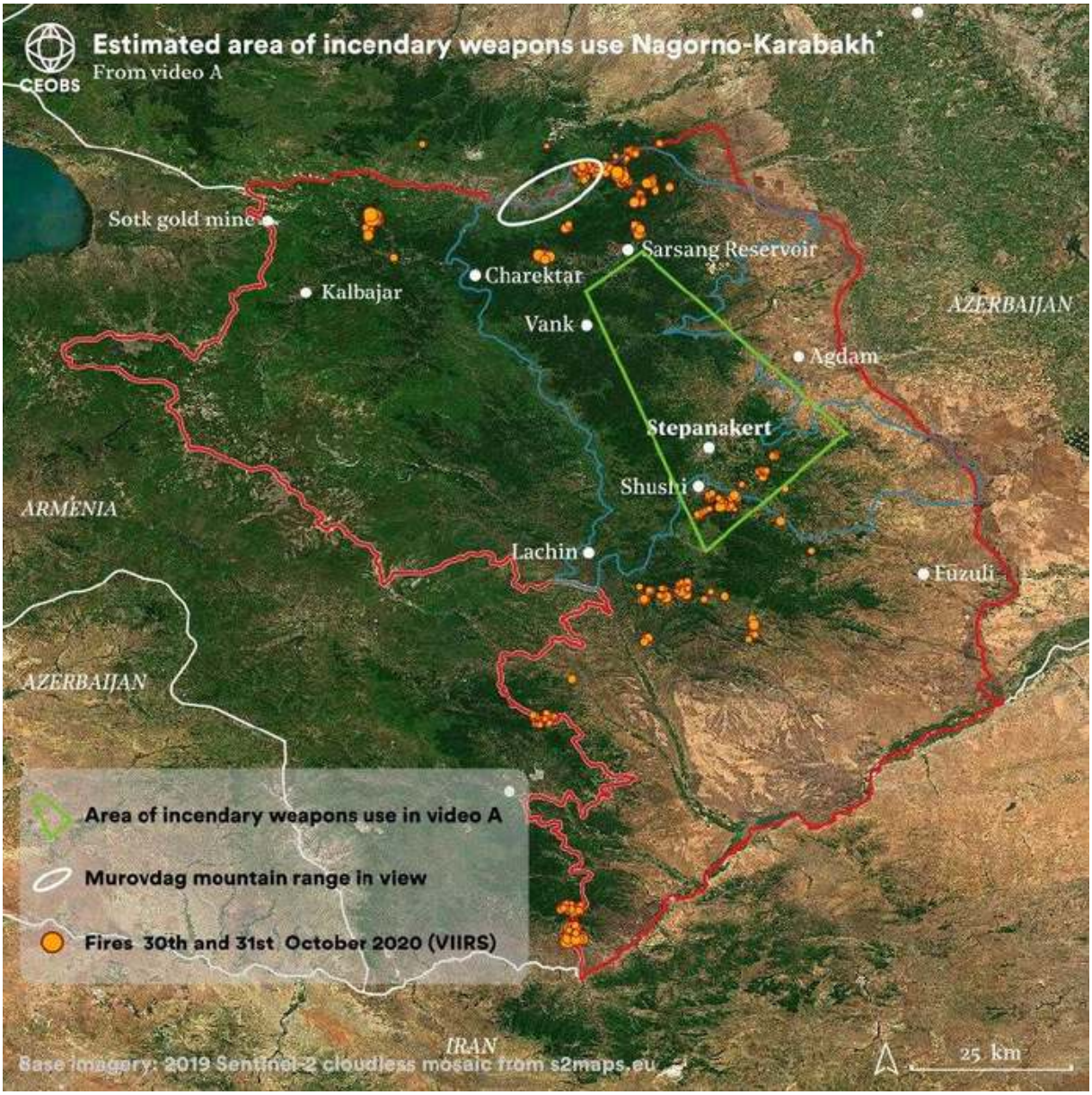

5. Rapport conjoint des Défenseurs des droits humains d'Arménie et d'Artsakh, 6 novembre 2020

Source de référence pour les allégations relatives aux munitions incendiaires, aux dommages forestiers et aux risques pour les civils.

Présentation du rapport et accès au document

Durant le conflit de 2020, les localités, les monuments culturels et les écosystèmes naturels de l'Artsakh ont subi de graves dommages. Selon les données du Défenseur des droits de l'homme de l'Artsakh, en date du 2 novembre 2020, environ 1 815 hectares de forêt ont été ravagés par les flammes. Ces incendies ont menacé la biodiversité, l'habitat naturel des animaux, la stabilité des sols et la santé des populations.

Le 9 décembre 2022, le parquet d'Artsakh a indiqué qu'une expertise avait confirmé l'utilisation d'armes au phosphore durant le conflit de 2020. Ces données nécessitent une enquête professionnelle indépendante et un examen approfondi dans le cadre du droit international.

Pour une évaluation complète des dommages environnementaux, il est indispensable de recenser les zones incendiées, d'étudier les dommages à long terme causés aux écosystèmes, de préserver les preuves et de déterminer les responsabilités. Les images satellites, les vidéos et les conclusions d'experts peuvent s'avérer cruciales dans ce processus.

La protection de l'environnement naturel d'Artsakh est indissociable des enjeux de sécurité des populations et de protection des droits humains. À la veille de la COP17, les auteurs de l'initiative soulignent que la préservation de la biodiversité doit être un principe universel et que les dommages causés à la nature par la guerre doivent faire l'objet d'une attention et d'un examen internationaux.

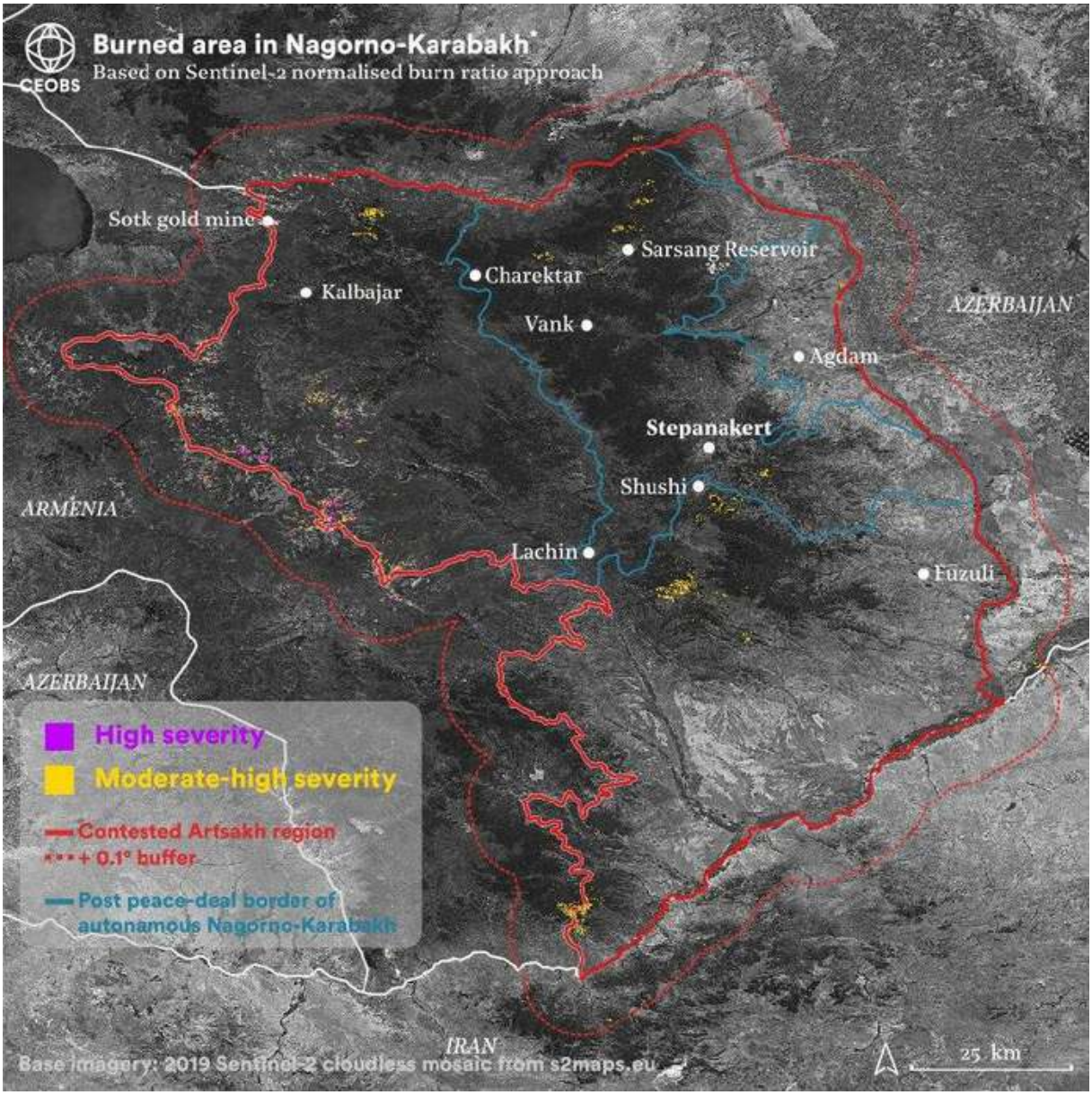

Le 6 novembre 2020, le Défenseur des droits de l'homme d'Arménie et le Médiateur des droits de l'homme de l'Artsakh ont publié un rapport conjoint portant sur l'utilisation présumée de munitions incendiaires contenant des éléments chimiques, possiblement du phosphore blanc, par les forces armées azerbaïdjanaises.

Le rapport faisait état des éléments suivants :

- environ 1 815 hectares de surfaces forestières endommagées à la date de l'évaluation ;
- des incendies dans plusieurs secteurs de l'Artsakh ;
- la proximité de certains espaces forestiers touchés avec des localités civiles ;
- des préoccupations concernant la santé des habitants, notamment ceux qui auraient trouvé refuge dans les forêts ;
- des dommages à des infrastructures civiles, dont des conduites de gaz dans certaines localités.

Ces données proviennent du rapport des deux institutions de défense des droits humains. Elles constituent une base documentaire importante, mais elles ne remplacent pas une expertise écologique indépendante portant sur l'étendue exacte des surfaces brûlées, la composition des munitions et les conséquences environnementales à long terme.

Le 9 décembre 2022, selon les informations rapportées par le parquet d'Artsakh et reprises dans le document présenté ici, une expertise aurait confirmé l'utilisation d'armes au phosphore durant le conflit. Pour verser cette affirmation dans un dossier international, il est

indispensable de retrouver le document original, le protocole d'expertise, les résultats analytiques, les échantillons examinés et les garanties relatives à leur conservation.

Il faut distinguer quatre propositions qui ne sont pas équivalentes :

1. des incendies ont endommagé des forêts ;
2. certaines munitions incendiaires auraient provoqué ou aggravé ces incendies ;
3. les munitions contenaient effectivement du phosphore blanc ou une autre substance déterminée ;
4. l'utilisation de ces armes, dans les circonstances établies, aurait constitué une violation du droit international.

Chacune exige un niveau de preuve propre. Le fait qu'une munition soit incendiaire ne suffit pas à déterminer sa composition chimique, et l'identification d'une substance ne suffit pas, à elle seule, à établir l'illicéité de chaque emploi.

4.2. Les conséquences écologiques possibles des incendies

Les incendies de forêt peuvent provoquer des dommages qui persistent longtemps après l'extinction des flammes.

Perte de biodiversité

Mortalité des végétaux, des animaux peu mobiles et des organismes du sol ; destruction ou fragmentation des habitats ; perturbation des cycles de reproduction.

Érosion et instabilité des sols

La disparition du couvert végétal peut accroître le ruissellement, le ravinement, les glissements de terrain et le transport de sédiments vers les rivières.

Altération des ressources en eau

Les cendres, les sédiments et certains contaminants peuvent atteindre les cours d'eau. Leur présence et leur concentration doivent être mesurées avant de conclure à une pollution particulière.

Conséquences sur les populations

Perte de ressources forestières, réduction de certaines ressources alimentaires ou pastorales, risques liés à la fumée et difficultés de rétablissement des activités rurales.

La gravité de ces effets dépend du type de forêt, de l'intensité du feu, de la saison, de la nature des sols et des conditions météorologiques. Il est donc nécessaire de comparer les zones brûlées avec des secteurs similaires non incendiés et de suivre leur évolution pendant plusieurs années.

4.3. Les déplacements de population et la rupture du lien écologique

Le déplacement massif de la population arménienne de l'Artsakh en 2023 a créé une difficulté supplémentaire : l'accès aux territoires et la continuité de l'observation scientifique, de la gestion locale des terres et de la transmission des savoirs.

Le déplacement peut avoir des conséquences environnementales indirectes :

- perte de la surveillance communautaire des forêts, des sources et des pâturages ;
- interruption des activités agricoles traditionnelles et des pratiques de gestion des terres ;
- difficultés à documenter l'évolution des habitats et des sites culturels ;
- rupture des liens entre les savoirs locaux, les lieux et les générations ;
- difficultés de retour et de rétablissement des moyens de subsistance lorsque l'accès au territoire n'est pas assuré.

Il serait toutefois incorrect de déduire automatiquement de l'absence d'une population une dégradation de l'environnement. Dans certains cas, l'abandon des terres peut entraîner une régénération spontanée ; dans d'autres, il peut favoriser des incendies, une perte de gestion des pâturages ou des modifications des habitats. Seules des observations de terrain et des données comparatives permettent de déterminer les effets réels.

La question essentielle est donc celle de la continuité écologique et bioculturelle : comment préserver la nature et les connaissances territoriales lorsqu'une communauté a été déplacée et ne peut plus accéder normalement à ses lieux de vie ?

4.4. Les mesures urgentes à proposer

Pour l'Artsakh, les mesures prioritaires devraient comprendre :

1. une cartographie indépendante des incendies et des autres dommages écologiques ;
2. un inventaire des espèces et des habitats affectés ;
3. une analyse des sols, des eaux, des cendres et des sédiments dans les zones pertinentes ;
4. une évaluation des risques sanitaires pour les populations concernées ;
5. la conservation des preuves relatives aux munitions présumées utilisées ;
6. un programme de suivi écologique pluriannuel ;
7. une stratégie de restauration des forêts et des sols fondée sur les espèces locales ;
8. la participation des habitants déplacés à la collecte des données et à la définition des priorités de restauration.

Ces mesures doivent être conçues pour rester réalisables même lorsque les chercheurs ou les habitants ne peuvent pas accéder physiquement aux sites. L'imagerie satellitaire, les archives photographiques, les témoignages géolocalisés et les analyses à distance peuvent fournir une première évaluation, mais ne remplacent pas toutes les analyses de terrain.

V. Le droit international applicable : biodiversité, environnement et conflits armés

L'un des enjeux majeurs de cette étude est de démontrer que la protection de l'environnement naturel et celle des populations autochtones ne relèvent pas de deux problématiques séparées. Elles se rejoignent dans le droit international de l'environnement, le droit international humanitaire, les droits humains et les normes relatives aux peuples autochtones.

Il faut néanmoins distinguer les obligations conventionnelles applicables aux États concernés, les règles coutumières et les principes ou recommandations qui orientent l'interprétation du droit.

5.1. La Convention sur la diversité biologique de 1992

La Convention sur la diversité biologique repose sur trois objectifs fondamentaux :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l'utilisation durable de ses éléments ;
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Son article 8 j) concerne les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. La Convention reconnaît ainsi l'importance des connaissances traditionnelles dans la préservation du vivant.

Application aux territoires arméniens :

Le dossier présenté à la COP17 pourrait demander que soient documentés :

- les savoirs écologiques traditionnels liés aux plantes, aux forêts, aux sources et aux pâturages ;
- les conséquences de la perte d'accès aux territoires sur la transmission de ces savoirs ;
- les effets de la dégradation écologique sur les pratiques agricoles et pastorales ;

- les conditions nécessaires à la participation effective des communautés concernées aux programmes de conservation.

L'article 8 j) ne constitue cependant pas, à lui seul, un mécanisme de reconnaissance territoriale ou d'indemnisation. Il doit être mobilisé conjointement avec les autres instruments pertinents.

5.2. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Le Cadre mondial adopté en 2022 constitue le principal instrument politique de mise en œuvre des objectifs contemporains de conservation de la biodiversité.

Son paragraphe 8 souligne le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation et la restauration de la nature. L'objectif 22 insiste sur leur participation, l'accès à l'information et à la justice, ainsi que le respect des droits relatifs aux terres, aux territoires, aux ressources et aux connaissances traditionnelles.

Pour le dossier arménien, ce cadre permet de proposer :

- un inventaire des écosystèmes endommagés ;
- une participation des communautés à la définition des mesures de restauration ;
- un mécanisme de suivi des conséquences écologiques des déplacements forcés ;
- une documentation des savoirs bioculturels menacés ;
- un financement consacré aux évaluations scientifiques indépendantes.

Le Cadre mondial n'est toutefois pas un traité autonome créant automatiquement un droit à réparation. Il doit être appliqué à travers les engagements pertinents des États, les décisions de la COP et les instruments juridiques applicables.

5.3. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), adoptée en 2007, fournit un cadre complémentaire.

Les dispositions les plus pertinentes sont les suivantes :

Disposition	Intérêt pour le dossier
Article 25	Liens spirituels et responsabilités des peuples autochtones envers leurs terres, territoires et ressources
Article 26	Droits sur les terres, territoires et ressources traditionnellement possédés, occupés ou utilisés
Article 29	Protection de l'environnement et de la capacité productive des terres et ressources
Article 32	Participation aux décisions concernant les projets affectant les terres et ressources, et consultation de bonne foi
Article 8	Protection contre les actes d'assimilation forcée et la dépossession des terres, territoires ou ressources

Ces dispositions permettent de développer une argumentation reliant les dommages environnementaux à la perte d'accès aux territoires, à la destruction des moyens de subsistance et à la disparition de pratiques culturelles.

Il faut cependant rappeler que la Déclaration est un instrument déclaratoire et non un traité. La portée juridique de chaque disposition dépend notamment des autres normes applicables, du droit coutumier pertinent et de la situation examinée.

L'applicabilité de la qualification de peuple autochtone aux communautés arméniennes concernées doit être argumentée pour chaque territoire et chaque procédure, et non simplement présumée.

5.4. Le droit international humanitaire et les dommages environnementaux de guerre

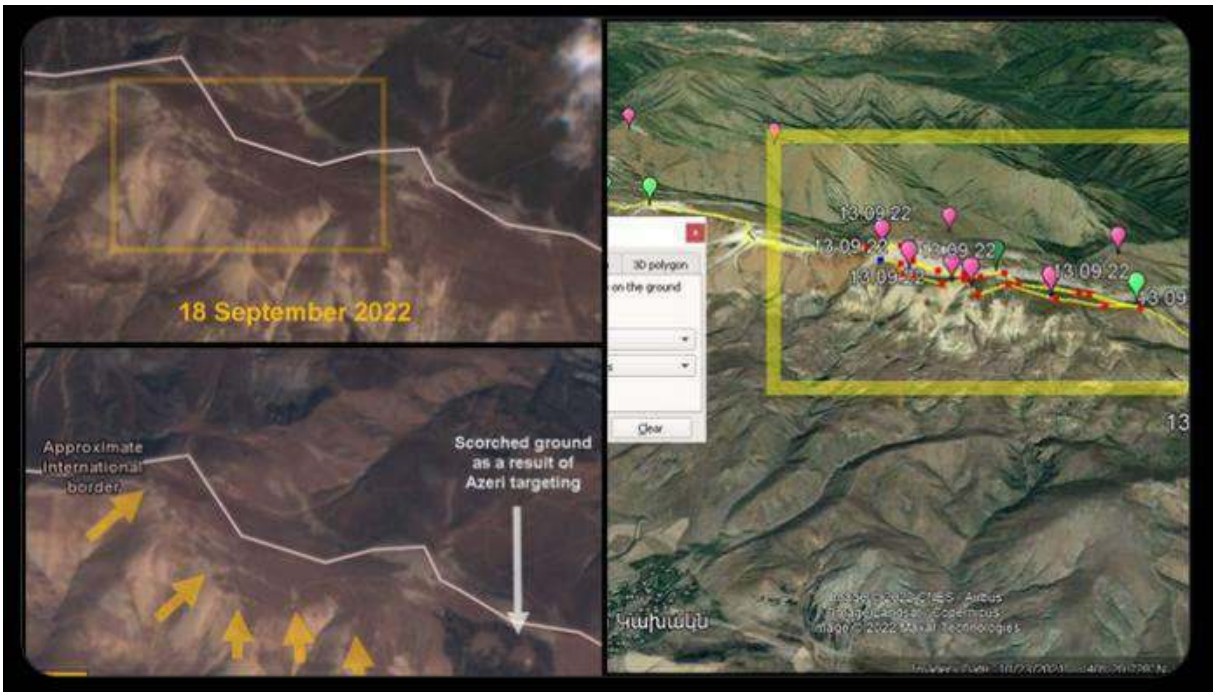

gis.harvard.edu

Le Comité international de la Croix-Rouge a publié en 2020 des lignes directrices détaillées sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé. Elles rassemblent des règles conventionnelles, coutumières et des recommandations destinées à limiter les dommages causés à la nature par les opérations militaires.

Deux dispositions du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève sont particulièrement importantes :

- Article 35, paragraphe 3 : interdiction d'employer des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.
- Article 55 : obligation de veiller à protéger l'environnement naturel contre de tels dommages, lorsqu'ils risquent de porter préjudice à la santé ou à la survie de la population ; les attaques contre l'environnement à titre de représailles sont également interdites.

La portée conventionnelle de ces dispositions doit être vérifiée selon le statut des États concernés, le type de conflit et les règles applicables. Des protections générales et coutumières peuvent également être pertinentes.

La Convention ENMOD de 1976, qui interdit certaines utilisations hostiles des techniques de modification de l'environnement, constitue un autre instrument pertinent, mais son champ d'application est spécifique. Elle ne s'applique pas automatiquement à tout incendie provoqué par une munition.

Conséquence pour l'Artsakh : une expertise pourrait chercher à déterminer si les incendies constatés résultent de moyens de guerre dont l'emploi aurait violé les règles applicables, en examinant la nature des armes, les cibles, les effets prévisibles, l'étendue des dommages et les risques pour la population civile.

La qualification de crime de guerre ne peut pas être déduite du seul fait qu'une forêt a brûlé ou qu'une munition incendiaire a été utilisée. Elle exige une analyse des éléments matériels, des circonstances et des conditions juridiques pertinentes.

5.5. La responsabilité environnementale et le droit à réparation

Le dossier devrait distinguer quatre questions :

1. La constatation du dommage : quels écosystèmes, espèces, sols, eaux et services écologiques ont été affectés ?
2. L'attribution du dommage : quelle activité, quel événement ou quel acteur a provoqué ou contribué au dommage ?
3. La qualification juridique : quelles obligations applicables ont éventuellement été violées ?
4. La réparation : quelles mesures de restauration, de compensation ou de garantie de non-répétition sont juridiquement possibles ?

Les réparations environnementales peuvent prendre plusieurs formes :

- restauration des habitats et des fonctions écologiques ;
- dépollution des sols et des eaux ;
- réhabilitation des forêts ;
- compensation des pertes écologiques qui ne peuvent être restaurées ;
- réparation des préjudices économiques et sanitaires établis ;
- financement du suivi environnemental à long terme.

Il faut également distinguer la restauration écologique d'un territoire du règlement de questions territoriales ou de souveraineté. La COP17 peut constituer une enceinte de mobilisation, de coopération et de visibilité internationale, mais elle ne tranche pas les différends territoriaux et ne prononce pas elle-même des réparations judiciaires.

VI. Les conséquences cumulatives sur les populations autochtones arméniennes

L'approche la plus utile pour les institutions internationales consiste à étudier les dommages écologiques et leurs conséquences humaines dans un même cadre d'évaluation.

6.1. Matrice des dommages et des conséquences humaines

Type de dommage	Conséquences possibles pour les populations	Éléments de preuve nécessaires
Incendies de forêt	Perte de ressources, exposition aux fumées, réduction des habitats	Images satellitaires, analyses du sol, témoignages, relevés écologiques
Pollution minière ou industrielle	Risques sanitaires, contamination de l'eau, pertes agricoles	Analyses chimiques, données d'exposition, études épidémiologiques
Dégradation des pâturages	Réduction des ressources pastorales, pertes économiques	Inventaires de végétation, données agricoles, enquêtes auprès des éleveurs
Modification des cours d'eau	Difficultés d'approvisionnement, atteinte aux habitats aquatiques	Données hydrologiques, qualité de l'eau, suivi des espèces
Destruction ou abandon des territoires	Rupture des pratiques traditionnelles, perte de transmission des savoirs	Archives, témoignages, cartographie des lieux et des pratiques
Déplacement forcé	Difficulté d'accès aux terres, aux ressources et aux sites culturels	Données démographiques, documents administratifs, témoignages et analyses territoriales

Cette matrice doit être appliquée séparément à l'Arménie Occidentale, à l'Arménie orientale et à l'Artsakh. Les résultats ne doivent pas être extrapolés d'un territoire à l'autre sans vérification.

6.2. Les femmes, les filles et les personnes vulnérables

Les dommages écologiques peuvent affecter différemment les femmes, les filles, les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les ménages déplacés.

Lorsque l'accès à l'eau, aux terres agricoles ou aux ressources forestières se réduit, les charges domestiques et économiques peuvent augmenter. Les déplacements peuvent également interrompre les activités de subsistance, l'accès aux soins et la transmission de certaines connaissances traditionnelles.

Une évaluation rigoureuse devrait donc recueillir des données ventilées par sexe, âge, situation de déplacement et activité économique, tout en respectant le consentement des personnes interrogées et la confidentialité des informations sensibles.

6.3. La notion de patrimoine bioculturel

Le patrimoine bioculturel désigne les relations entre la biodiversité, les paysages, les pratiques culturelles et les connaissances transmises par les communautés.

Dans le contexte arménien, cette approche peut englober :

- les pratiques de culture et de sélection des semences ;
- la connaissance des plantes sauvages et médicinales ;
- les traditions pastorales et la gestion saisonnière des pâturages ;
- les usages collectifs des sources, des forêts et des espaces ruraux ;
- les lieux naturels associés à des traditions spirituelles et historiques ;
- la transmission orale des connaissances territoriales.

Il est important de ne pas confondre le patrimoine bioculturel avec le patrimoine monumental. Un monument peut être détruit sans que l'ensemble d'un écosystème soit atteint ; inversement, un écosystème peut subir une dégradation profonde sans qu'aucun monument ne soit directement endommagé.

Les deux dimensions doivent donc être inventoriées et évaluées conjointement, mais avec des indicateurs adaptés à chacune.

VII. Programme scientifique proposé pour l'ensemble des territoires arméniens

Je recommande la création d'un Programme indépendant de documentation des dommages écologiques et bioculturels dans les territoires arméniens, organisé autour de trois observatoires territoriaux coordonnés.

Observatoire I — Arménie Occidentale

Inventaire des forêts, des zones humides, des bassins hydrographiques, des sites miniers, des écosystèmes montagnards et des pratiques écologiques traditionnelles.

Observatoire II — Arménie orientale

Suivi des forêts, du lac Sevan, des rivières, des sites miniers, des zones agricoles et des écosystèmes alpins, avec des indicateurs de santé environnementale.

Observatoire III — Artsakh

Cartographie des incendies et des destructions, surveillance satellitaire, étude des sols et des eaux, documentation des habitats et évaluation des effets du déplacement sur les pratiques écologiques.

7.1. Méthodes de collecte et de vérification

Le programme devrait utiliser cinq catégories de données complémentaires.

1. Imagerie satellitaire et télédétection

- Comparaison des images avant et après les événements.
- Cartographie des surfaces incendiées et des changements de couvert végétal.
- Suivi des zones humides, de l'occupation des sols et de l'évolution des habitats.
- Identification des sites nécessitant des prélèvements de terrain.

2. Analyses environnementales

- Échantillonnage des sols, des eaux et des sédiments.
- Analyses chimiques adaptées aux substances suspectées.
- Étude de la biodiversité et de la régénération des habitats.
- Comparaison avec des sites témoins.

3. Archives et données historiques

- Cartes anciennes, relevés forestiers et documents cadastraux.
- Rapports administratifs et scientifiques.
- Archives relatives aux activités minières, agricoles et hydrauliques.
- Documents historiques décrivant les pratiques d'occupation et d'utilisation des terres.

4. Témoignages et savoirs écologiques traditionnels

- Entretiens documentés avec les habitants, les agriculteurs, les éleveurs et les personnes déplacées.
- Cartographie participative des sources, des pâturages, des forêts et des lieux d'usage traditionnel.
- Documentation des connaissances transmises entre générations.
- Procédures garantissant le consentement et la protection des témoins.

5. Conservation des preuves

- Horodatage et géolocalisation des images.
- Conservation des fichiers originaux et de leurs métadonnées.
- Registre de provenance des échantillons.
- Documentation de la chaîne de conservation des preuves.
- Vérification indépendante des conclusions avant leur publication.

Cette dernière exigence est particulièrement importante lorsque les résultats sont destinés à une procédure judiciaire ou à un mécanisme international de responsabilité.

7.2. Calendrier de travail proposé

Période	Action prioritaire	Résultat attendu
0–3 mois	Inventaire des sources, cartographie préliminaire et protocole de collecte	Référentiel documentaire commun
3–6 mois	Vérification des données, entretiens et premières analyses scientifiques	Rapport préliminaire indépendant
6–12 mois	Évaluation écologique approfondie et étude des conséquences humaines	Rapport de référence avec cartes et annexes
12–24 mois	Suivi des habitats, restauration prioritaire et actualisation des données	Observatoire opérationnel
Au-delà de 24 mois	Suivi régulier, évaluation des résultats et coopération internationale	Programme pluriannuel de conservation

Ce calendrier constitue une proposition méthodologique. Il doit être adapté aux possibilités d'accès aux sites, aux financements, aux risques de sécurité et aux autorisations nécessaires.

VIII. Les déchets domestiques et leurs conséquences environnementales et humaines

Les déchets domestiques constituent un enjeu majeur de santé publique, de conservation de la biodiversité et de protection des ressources naturelles. Ils sont parfois considérés comme une question essentiellement municipale. Pourtant, lorsque leur collecte, leur traitement ou leur stockage sont insuffisants, leurs conséquences dépassent largement les limites des villes et des villages : les cours d'eau transportent les polluants, les animaux ingèrent des matières plastiques, les décharges peuvent affecter les sols et les eaux souterraines, et la décomposition des déchets organiques génère du méthane.

Cette question doit être intégrée à l'étude des dommages environnementaux en Arménie Occidentale, en Arménie orientale et en Artsakh. Elle présente un intérêt particulier dans les territoires montagneux, où les pentes, les précipitations, les sources et les cours d'eau peuvent faciliter la dispersion des déchets et compliquer la gestion des installations de traitement.

Le rapport de la Banque mondiale consacré au secteur des déchets solides en Arménie, publié en 2024, constitue une base documentaire importante pour l'Arménie orientale. Il examine les services municipaux, les besoins d'infrastructures, les coûts de gestion et les réformes nécessaires.

8.1. Que recouvrent les déchets domestiques ?

Les déchets ménagers comprennent les déchets produits quotidiennement dans les logements, mais l'étude doit également tenir compte des déchets assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont gérés par les services municipaux.

Déchets organiques

Restes alimentaires, épluchures, déchets de jardin et matières biodégradables. Leur décomposition sans contrôle peut produire du méthane et des lixiviats.

Plastiques et emballages

Sacs, bouteilles, films, emballages alimentaires et objets à usage unique. Ils peuvent persister dans l'environnement, se fragmenter en microplastiques et être ingérés par la faune.

Piles, batteries et déchets électroniques

Ces déchets peuvent contenir des métaux ou des substances dangereuses. Ils nécessitent des filières distinctes et ne doivent pas être mélangés sans précaution aux déchets ordinaires.

Verre, métaux, papier et carton

Ces matières peuvent être réemployées ou recyclées lorsqu'elles sont correctement triées, collectées et acheminées vers des installations adaptées.

Il faut distinguer les déchets domestiques des déchets industriels, miniers, médicaux et militaires. Ces catégories peuvent se retrouver mélangées dans des dépôts non contrôlés, mais leurs risques et leurs méthodes de traitement ne sont pas identiques.

8.2. Les principales voies de contamination

Les effets des déchets mal gérés dépendent de leur composition, de leur quantité, de la géologie, du climat, de la proximité des habitations et des conditions de stockage.

Voie de dispersion	Conséquences possibles
Infiltration dans les sols	Contamination localisée et altération de la qualité des sols
Écoulement des lixiviats	Transport de substances dissoutes vers les eaux souterraines et les sources
Ruissellement vers les rivières	Transport de plastiques, de matières organiques, de sédiments et de contaminants
Brûlage à l'air libre	Émissions de particules et, selon les déchets brûlés, de substances toxiques
Décomposition des matières organiques	Production de méthane et d'autres gaz ; nuisances olfactives
Dispersion par le vent	Accumulation de plastiques dans les pâturages, les forêts et les habitats naturels
Accumulation dans les habitats	Risques d'ingestion, d'enchevêtrement et de perturbation de la faune

Le risque ne doit pas être confondu avec la contamination effectivement démontrée. Par exemple, la présence d'une décharge à proximité d'une source justifie une évaluation, mais ne prouve pas à elle seule que cette source est contaminée. Des prélèvements et des analyses sont nécessaires.

IX. Les déchets domestiques en Arménie Occidentale

9.1. Une approche territoriale adaptée aux hauts plateaux

Pour l'Arménie Occidentale, le diagnostic doit porter sur les zones rurales, les centres urbains, les villages de montagne, les bassins versants et les secteurs où les infrastructures de collecte et de traitement sont insuffisantes.

Les déchets domestiques peuvent exercer une pression particulière sur les milieux montagnards lorsque les dépôts sont situés sur des pentes, à proximité des sources ou dans les vallées qui alimentent les cours d'eau.

Les principaux phénomènes à examiner sont :

- les dépôts sauvages en bordure des routes, des villages et des cours d'eau ;
- les décharges non contrôlées ou insuffisamment étanches ;
- le brûlage des déchets ménagers ;
- le rejet de plastiques et d'emballages dans les ravins et les pâturages ;
- la gestion des déchets organiques et des eaux usées dans les zones rurales ;
- l'absence éventuelle de filières séparées pour les piles, les batteries et les appareils électroniques.

Ces phénomènes sont des objets d'enquête prioritaires et ne doivent pas être présentés comme uniformément constatés dans toutes les provinces de l'Arménie Occidentale.

9.2. Les conséquences pour les écosystèmes

A. Sources, rivières et eaux souterraines

Les eaux de pluie peuvent entraîner des matières organiques, des plastiques et des contaminants depuis les dépôts vers les ruisseaux, les sources et les rivières. Les effets doivent être étudiés à l'échelle du bassin versant, et pas seulement à proximité immédiate de la décharge.

B. Pâturages et faune sauvage

Les animaux peuvent ingérer des plastiques ou se retrouver piégés dans des déchets. Les dépôts alimentaires peuvent également modifier localement le comportement de certaines espèces en attirant des animaux vers les zones habitées.

C. Pollution atmosphérique

Le brûlage à l'air libre peut exposer les riverains à des particules fines et à des substances toxiques, en particulier lorsque des plastiques, des appareils électroniques ou d'autres déchets complexes sont brûlés.

9.3. Conséquences pour les populations autochtones arméniennes

La mauvaise gestion des déchets peut réduire la qualité de vie des communautés rurales et affecter les activités qui dépendent directement de la terre et de l'eau.

Les conséquences à évaluer comprennent :

- la diminution de la qualité de l'eau destinée à la consommation et à l'irrigation ;
- les risques d'exposition aux fumées ou à des contaminants ;
- les pertes économiques éventuelles pour l'agriculture et l'élevage ;
- la dégradation des paysages historiques et des lieux associés aux pratiques traditionnelles ;
- l'augmentation des coûts de collecte et de traitement pour les collectivités ;
- la perte de confiance dans la qualité des ressources naturelles.

Pour les communautés arméniennes historiquement liées à ces territoires, la question doit également être étudiée sous l'angle du patrimoine bioculturel : la pollution d'une source, d'un pâturage ou d'un lieu naturel peut affecter à la fois une ressource matérielle et une pratique collective transmise entre générations.

Une démonstration rigoureuse nécessite toutefois de relier chaque préjudice à des données locales : mesures de pollution, témoignages, analyses économiques et documentation des pratiques concernées.

X. Les déchets domestiques en Arménie orientale

10.1. Un problème de gestion des déchets documenté

Pour l'Arménie orientale, la situation peut être analysée à partir de données nationales, notamment le rapport de la Banque mondiale de 2024 consacré à la gestion des déchets solides et au plan de réforme du secteur.

Ce rapport estime qu'environ 707 000 tonnes de déchets municipaux ont été produites en 2022, pour un coût total de gestion d'environ 13,5 milliards de drams arméniens. Le plan de réforme souligne notamment les besoins en installations d'enfouissement conformes aux normes sanitaires, en équipements de collecte et en amélioration du financement du secteur.

Ces chiffres concernent les déchets municipaux à l'échelle nationale, et non exclusivement les déchets domestiques. Ils ne doivent pas non plus être interprétés comme une mesure de la quantité effectivement abandonnée dans la nature.

10.2. Les principaux enjeux environnementaux

Collecte et dépôts sauvages

La couverture de collecte, la fréquence du ramassage et l'accès aux installations de traitement doivent être examinés commune par commune. Les zones rurales et montagneuses méritent une attention particulière en raison des distances de transport et des contraintes topographiques.

Rivières et bassins versants

Les déchets abandonnés peuvent être transportés vers les rivières et les zones humides. La surveillance doit notamment considérer les cours d'eau qui alimentent les ressources agricoles et les écosystèmes du lac Sevan.

Décharges et lixiviats

Les sites de stockage doivent être évalués en fonction de leur étanchéité, de la collecte des eaux contaminées, du contrôle des gaz, de leur proximité avec les habitations et de leur situation hydrogéologique.

10.3. Le lien avec la biodiversité et la santé

Les conséquences potentielles concernent les espèces aquatiques, les oiseaux, les mammifères, les sols agricoles et les populations riveraines.

Les risques sanitaires peuvent être liés à la présence de contaminants dans l'eau, à l'inhalation de fumées, aux nuisances et à l'exposition aux déchets dangereux. Ils doivent être établis au moyen d'analyses environnementales et, lorsque cela est justifié, d'études sanitaires.

La priorité est de mettre en place un système intégré comprenant la collecte régulière, le tri à la source, le compostage des biodéchets, le recyclage des matières récupérables et l'élimination contrôlée des déchets résiduels.

La Banque mondiale recommande notamment une amélioration progressive de la collecte et de l'élimination sûre, avant d'élargir les dispositifs de récupération et de recyclage.

XI. Les déchets domestiques en Artsakh

11.1. Une situation à examiner à la lumière du conflit et du déplacement

En Artsakh, l'étude des déchets domestiques doit tenir compte de plusieurs facteurs : les destructions liées aux conflits, les déplacements de population, les transformations de l'occupation des sols, les difficultés d'accès à certains sites et les éventuelles interruptions des services municipaux.

Il faut cependant éviter d'affirmer, sans données vérifiables, qu'un volume déterminé de déchets a été abandonné ou que des sites précis ont été contaminés.

Le diagnostic doit porter sur les conséquences possibles des ruptures de collecte, des dépôts non contrôlés et de l'évolution de l'utilisation des bâtiments et des infrastructures.

11.2. Les risques prioritaires à investiguer

Domaine	Risques à examiner	Méthodes de vérification
Déchets ménagers dans les localités	Accumulation, dispersion par le vent, nuisances et prolifération de nuisibles	Images datées, relevés de terrain, inventaires géolocalisés
Dépôts à proximité des cours d'eau	Transport de plastiques et de contaminants	Échantillonnage des eaux, des sédiments et des déchets
Décharges existantes	Fuites de lixiviats, émissions de gaz, instabilité des dépôts	Inspection technique et analyses environnementales
Déchets après destructions	Mélange possible de déchets ménagers, matériaux de construction et déchets potentiellement dangereux	Tri, caractérisation des matériaux et protocole de sécurité
Piles, batteries et appareils électroniques	Risques de dispersion de métaux et d'autres substances dangereuses	Inventaire et analyses ciblées
Sites inaccessibles	Difficulté de surveillance et de restauration	Télédétection, archives photographiques et relevés à distance

Les déchets issus des destructions de bâtiments doivent être traités séparément des déchets domestiques. Ils peuvent nécessiter une recherche de matériaux dangereux, selon l'âge des bâtiments et leur composition. Les munitions non explosées et les résidus militaires relèvent, quant à eux, de protocoles spécialisés et ne doivent jamais être manipulés dans le cadre d'un simple nettoyage citoyen.

11.3. Les conséquences sur les populations arméniennes déplacées

Le déplacement de la population autochtone arménienne d'Artsakh en 2023 pose deux problèmes distincts.

Le premier concerne les conditions de vie des personnes déplacées : accès aux services d'assainissement, collecte des déchets dans les lieux d'hébergement, coûts supplémentaires et risques sanitaires éventuels.

Le second concerne les territoires d'origine : la difficulté de suivre les installations de traitement, de surveiller les décharges, de documenter les changements environnementaux et de participer à la restauration des sites.

Il convient de ne pas confondre ces deux dimensions. Une défaillance de collecte dans un lieu d'hébergement ne démontre pas une pollution sur le territoire d'origine ; inversement, l'impossibilité d'accéder à un ancien village ne permet pas de connaître automatiquement l'état actuel de ses installations.

Un programme de suivi devrait donc associer les données relatives aux personnes déplacées à un inventaire écologique distinct des sites d'Artsakh.

11.4. Un programme de suivi environnemental adapté à l'Artsakh

Je recommande de créer un inventaire géolocalisé comportant :

- les anciennes décharges et les points de collecte connus ;
- les dépôts sauvages identifiés sur les images satellitaires ;
- les cours d'eau, les sources et les zones humides situés à proximité ;
- les sites où des déchets de construction sont susceptibles d'avoir été mélangés à des déchets ménagers ;
- les installations dont l'état actuel ne peut pas être vérifié ;
- les zones où des analyses de sols ou d'eau seraient prioritaires.

Chaque entrée devrait préciser la date de l'observation, la source de l'information, le niveau de confiance, les risques présumés et les éventuelles analyses disponibles.

Cette méthode permettrait de distinguer les sites effectivement inspectés, ceux qui ont seulement été observés par satellite et ceux pour lesquels aucune information récente n'est disponible.

XII. Déchets domestiques, droit international et droits des populations autochtones

La gestion des déchets peut être intégrée à la démarche juridique proposée pour la COP17, mais les instruments applicables doivent être utilisés avec précision.

12.1. Convention sur la diversité biologique

La prévention de la pollution, la conservation des habitats et la réduction des pressions exercées sur les écosystèmes sont directement pertinentes pour les objectifs de la Convention.

Une initiative portant sur les déchets domestiques peut donc contribuer à :

- prévenir l'accumulation de plastiques dans les habitats naturels ;

- réduire les rejets polluants vers les cours d'eau ;
- protéger les zones humides et les écosystèmes montagnards ;
- promouvoir la réduction, le réemploi et le recyclage ;
- améliorer la surveillance des effets de la pollution sur la biodiversité.

Il faut néanmoins distinguer les déchets municipaux ordinaires des substances dangereuses, qui peuvent relever de réglementations supplémentaires.

12.2. Droits humains et accès à un environnement sain

La résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 2022, reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable. Cette résolution constitue une référence importante pour examiner les conséquences de la pollution sur les populations, sans créer à elle seule un mécanisme automatique d'indemnisation.

Dans les situations où des déchets contaminent effectivement une ressource en eau ou exposent une population à des substances dangereuses, l'analyse juridique doit notamment considérer :

- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;
- l'accès à l'information environnementale ;
- la participation des communautés aux décisions ;
- les recours disponibles en cas de dommage ;
- les obligations de prévention, de contrôle et de réparation prévues par le droit applicable.

12.3. Déchets et droits des peuples autochtones

Les articles 25, 26 et 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones peuvent fournir un cadre d'analyse lorsque des atteintes à l'environnement affectent les terres, les ressources et les pratiques des communautés concernées.

Une décharge contaminant un pâturage traditionnel, par exemple, peut soulever une question environnementale, économique et culturelle. Mais la qualification juridique de l'atteinte exige de prouver la contamination, le lien avec le territoire concerné et les droits applicables.

La documentation doit également éviter de révéler des informations sensibles concernant les ressources traditionnelles ou les lieux culturels dont les communautés souhaitent protéger la localisation.

XIII. Plan d'action pour la réduction des déchets dans les trois territoires

La stratégie la plus efficace consiste à privilégier la prévention et la collecte, puis à développer les filières de traitement adaptées à la composition des déchets.

Priorités opérationnelles

1. Assurer une collecte régulière

Cartographier les zones insuffisamment desservies, les points de dépôt sauvage et les besoins en équipements des communes.

2. Développer le tri et le réemploi

Mettre en place des filières pour le verre, le papier, les métaux et les plastiques, ainsi que des dispositifs de réemploi adaptés aux réalités locales.

3. Traiter les biodéchets

Encourager le compostage domestique et collectif lorsque les conditions sanitaires et techniques sont réunies, notamment pour les déchets alimentaires et les déchets de jardin.

4. Sécuriser les déchets dangereux

Organiser la collecte séparée des piles, batteries, appareils électroniques et autres déchets nécessitant un traitement spécialisé.

5. Protéger les sources et les cours d'eau

Identifier les dépôts situés dans les bassins versants sensibles, contrôler la qualité de l'eau et réhabiliter les sites contaminés lorsque les analyses le justifient.

Indicateurs de suivi à proposer

Indicateur	**Objectif**
Quantité de déchets produite par habitant	Mesurer l'évolution de la production
Part des déchets collectés régulièrement	Évaluer la couverture des services
Nombre de dépôts sauvages recensés et résorbés	Suivre les progrès de la prévention
Part des déchets triés, réemployés ou recyclés	Mesurer la récupération des matières
Part des biodéchets valorisés	Réduire l'enfouissement des matières organiques
Nombre de sites de stockage évalués	Mesurer l'effort de contrôle environnemental
Qualité des eaux proches des décharges prioritaires	Détecter une éventuelle contamination
Nombre de communautés participant au suivi	Évaluer la participation locale

Ces indicateurs doivent être accompagnés d'une situation de référence, d'une méthode de calcul et d'une fréquence de publication. Aucun objectif chiffré ne devrait être adopté sans connaître les capacités techniques et financières du territoire concerné.

XIV. Proposition à la déclaration destinée à la COP17

Gestion des déchets domestiques et prévention de la pollution dans les territoires arméniens

La protection de la biodiversité doit également intégrer la question des déchets domestiques et municipaux, dont la mauvaise gestion peut contribuer à la pollution des sols, des eaux et de l'air, à la dégradation des habitats naturels et à l'exposition des populations à des risques sanitaires.

Dans les territoires de l'Arménie Occidentale, de l'Arménie orientale et de l'Artsakh, les conditions de gestion des déchets doivent être évaluées en tenant compte des réalités territoriales, des infrastructures disponibles, des contraintes géographiques, des transformations liées aux conflits et des difficultés d'accès à certains sites.

Nous demandons que soient encouragés :

1. l'inventaire indépendant des décharges, des dépôts sauvages et des sites de stockage susceptibles d'affecter les écosystèmes ;
2. l'évaluation de la qualité des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines à proximité des sites prioritaires ;
3. le renforcement de la collecte, du tri, du réemploi, du recyclage et du traitement adapté des déchets organiques ;
4. la mise en place de filières distinctes pour les piles, les batteries, les déchets électroniques et les autres déchets dangereux ;

5. la restauration des sites contaminés sur la base d'analyses scientifiques et de priorités sanitaires et écologiques ;
6. la participation des populations concernées, y compris des personnes déplacées, à la documentation des dommages et à la définition des mesures de restauration ;
7. la publication régulière de données vérifiables sur les quantités de déchets, les installations de traitement, les dépôts sauvages et la qualité de l'environnement.

La gestion durable des déchets constitue une composante indispensable de la conservation de la biodiversité. Elle contribue à protéger les ressources en eau, les terres agricoles, les forêts, les pâturages et les conditions de vie des communautés.

La prévention de la pollution et la restauration des écosystèmes doivent ainsi être intégrées aux politiques de conservation, dans le respect des droits des populations concernées et sur la base de données transparentes et indépendamment vérifiables.

L'intégration des déchets domestiques renforce la cohérence de l'étude initiale. Elle permet de traiter non seulement les dommages spectaculaires liés aux incendies et aux conflits, mais aussi les pressions environnementales quotidiennes qui peuvent s'accumuler pendant des années.

Pour l'Arménie Occidentale, il reste à constituer un inventaire territorial fiable des installations et des dépôts de déchets.

Pour l'Arménie orientale, les travaux de la Banque mondiale offrent un point de départ concret pour analyser les besoins de réforme.

Pour l'Artsakh, il est prioritaire de documenter l'état des installations, les éventuelles ruptures de collecte et les conséquences environnementales des transformations territoriales, sans présumer de dommages qui n'ont pas encore été vérifiés.

L'ensemble devrait être réuni dans un programme commun de suivi écologique et bioculturel, avec trois volets territoriaux, des protocoles scientifiques partagés et une participation des communautés concernées.

Le principe directeur à défendre devant la COP17 est simple : la conservation de la biodiversité exige aussi une gestion sûre des déchets, la prévention de la pollution et la protection des populations qui dépendent des ressources naturelles.

XV. Les demandes à adresser à la COP17

La COP17 représente une occasion de porter ces questions à l'attention des délégations, des institutions scientifiques, des organisations de conservation et des représentants des peuples autochtones et des communautés locales.

Il serait utile de présenter des demandes précises, mesurables et compatibles avec le mandat de la Convention.

15.1. Six demandes prioritaires

1. Reconnaître l'importance des dommages environnementaux liés aux conflits armés dans les évaluations de la biodiversité. Demander que les pertes d'habitats, les incendies, les pollutions et les perturbations écologiques soient documentés dans les dispositifs de suivi pertinents.
2. Soutenir une évaluation scientifique indépendante de l'Artsakh. Prioriser la vérification des superficies incendiées, l'identification des contaminants éventuels, l'évaluation des dommages aux forêts et le suivi des effets à long terme.
3. Encourager des observatoires écologiques pour les trois territoires. Développer des protocoles communs, des données comparables et un archivage permettant d'assurer la continuité du suivi environnemental.

4. Garantir la participation effective des communautés concernées. Associer les habitants, les personnes déplacées, les chercheurs et les détenteurs de connaissances traditionnelles à la définition des priorités de conservation.
5. Mobiliser des financements pour la restauration. Identifier des mécanismes de financement pour les études indépendantes, la réhabilitation des sols et des forêts, la surveillance de la qualité de l'eau et la conservation du patrimoine bioculturel.
6. Renforcer la coopération entre les mécanismes environnementaux et les mécanismes de droits humains. Encourager le dialogue entre la Convention sur la diversité biologique, les organismes compétents des Nations Unies, les experts du droit humanitaire et les institutions scientifiques, sans confondre leurs mandats respectifs.

15.2. Ce qui peut être demandé directement à la COP17

La COP17 peut favoriser des engagements, la coopération technique, le partage des connaissances, la mobilisation de ressources et l'intégration des enjeux de biodiversité dans les politiques publiques.

En revanche, il ne serait pas juridiquement exact de demander à la COP17, en tant que telle, de :

- prononcer la responsabilité pénale d'un État ou d'un individu ;
- déterminer la composition d'une munition sans expertise ;
- trancher une revendication territoriale ;
- ordonner des réparations judiciaires ;
- reconnaître définitivement le statut juridique d'un peuple dans un territoire contesté.

Ces demandes relèvent, selon leur nature, d'autres procédures ou institutions. La stratégie la plus solide consiste à utiliser la COP17 pour renforcer la documentation, la prévention, la restauration et la visibilité internationale, puis à transmettre les éléments pertinents aux mécanismes compétents.

XVI. Proposition de déclaration à soumettre aux participants de la COP17

Pour la protection de la biodiversité, des territoires et du patrimoine bioculturel des populations autochtones arméniennes

Contribution à la COP17 — Convention sur la diversité biologique, Erevan, octobre 2026

La conservation de la biodiversité ne peut être pleinement assurée sans la protection des écosystèmes, des ressources naturelles et des populations qui entretiennent avec eux des liens historiques, culturels et économiques.

Les territoires de l'Arménie Occidentale, de l'Arménie orientale et de l'Artsakh présentent des enjeux environnementaux qui méritent une attention scientifique et internationale approfondie. La dégradation des forêts, les incendies, la pollution éventuelle des sols et des eaux, les pressions sur les ressources minières et hydrologiques, ainsi que les effets des conflits armés, doivent être évalués selon des méthodes transparentes, indépendantes et vérifiables.

En Artsakh, les rapports publiés en novembre 2020 par les institutions de défense des droits humains d'Arménie et d'Artsakh ont notamment fait état d'environ 1 815 hectares de forêts endommagées par les incendies. Ces données appellent un suivi écologique approfondi, une conservation rigoureuse des preuves disponibles et une évaluation indépendante des conséquences sur les habitats, les ressources naturelles et la santé des populations.

Les déplacements forcés peuvent également interrompre l'accès aux terres, aux ressources et aux lieux où se transmettent les connaissances écologiques traditionnelles. La protection

de la biodiversité doit donc prendre en considération les liens entre les écosystèmes, les pratiques culturelles et les moyens de subsistance des communautés concernées.

Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de Kunming-Montréal, nous appelons les participants à :

1. soutenir la documentation scientifique indépendante des dommages environnementaux dans les territoires concernés ;
2. renforcer le suivi des forêts, des sols, des ressources en eau et des habitats naturels ;
3. favoriser la participation effective des populations concernées et la préservation de leurs connaissances écologiques traditionnelles ;
4. mobiliser des ressources pour la restauration des écosystèmes dégradés et la surveillance environnementale à long terme ;
5. encourager la coopération entre les institutions environnementales, les organismes de défense des droits humains et les experts du droit international ;
6. veiller à ce que les conséquences environnementales des conflits armés soient prises en compte dans les évaluations de la biodiversité et dans les politiques de restauration.

La biodiversité constitue un patrimoine commun dont la préservation exige des données fiables, des responsabilités examinées selon le droit applicable et une coopération internationale effective.

La restauration de la nature, la protection des populations et la transmission des connaissances écologiques doivent être considérées comme des objectifs complémentaires. Elles sont indispensables à la conservation durable des écosystèmes et à la résilience des communautés humaines.

XVII. Références internationales et documentation à réunir

Pour transformer cette étude en dossier scientifique et juridico-diplomatique, les sources suivantes devraient constituer le socle documentaire.

CONVENTION
ON BIOLOGICAL DIVERSITY

UNITED NATIONS
1992

1. Convention sur la diversité biologique et documents de la COP17

Documents officiels, ordre du jour, décisions, documents de travail et informations relatives à la participation des observateurs.

Site officiel de la COP17 · Site officiel de la COP17 à Erevan

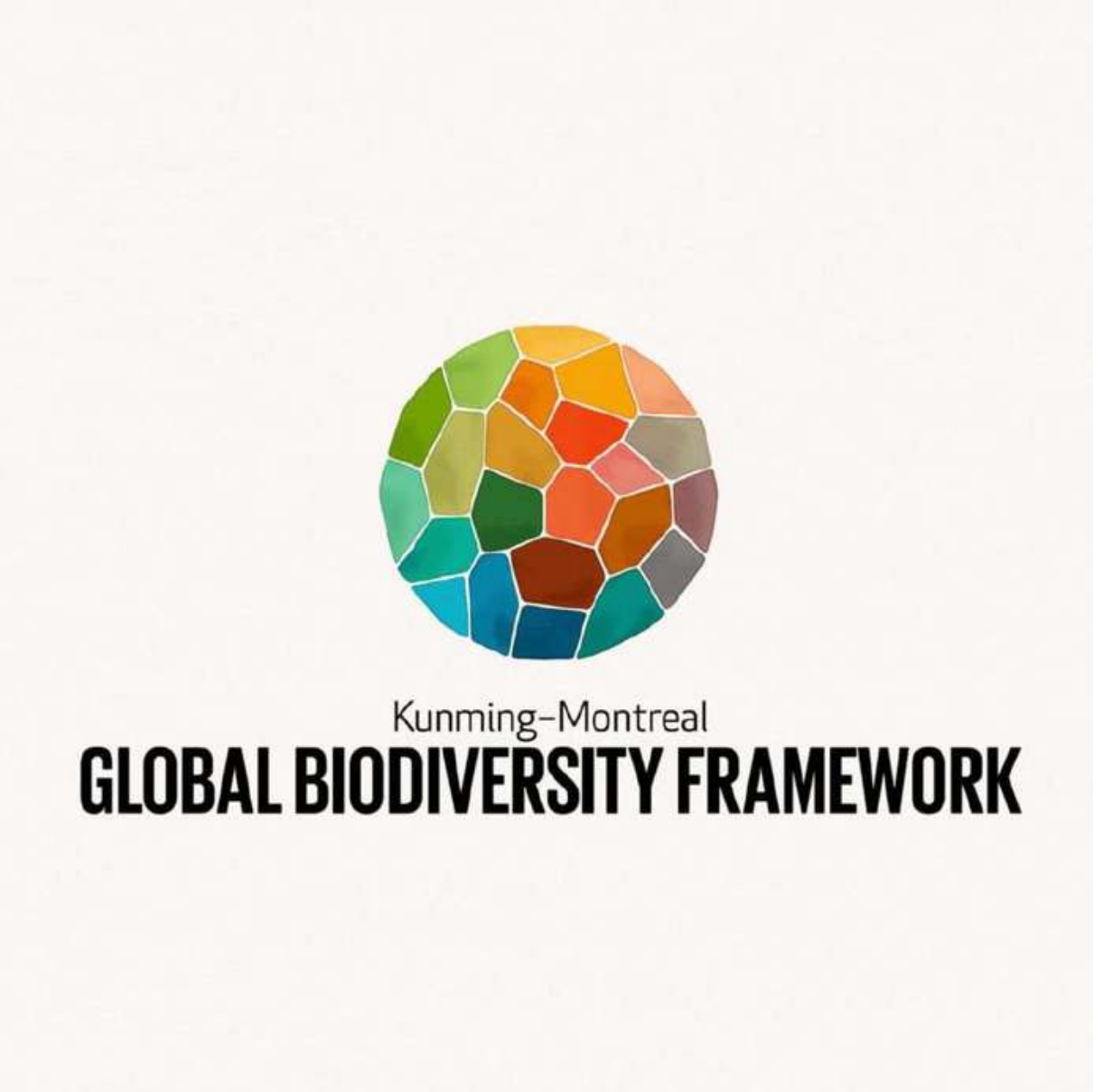

2. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Référence principale pour les objectifs de conservation, de restauration, de participation des communautés et de protection des connaissances traditionnelles.

Cadre mondial de la biodiversité

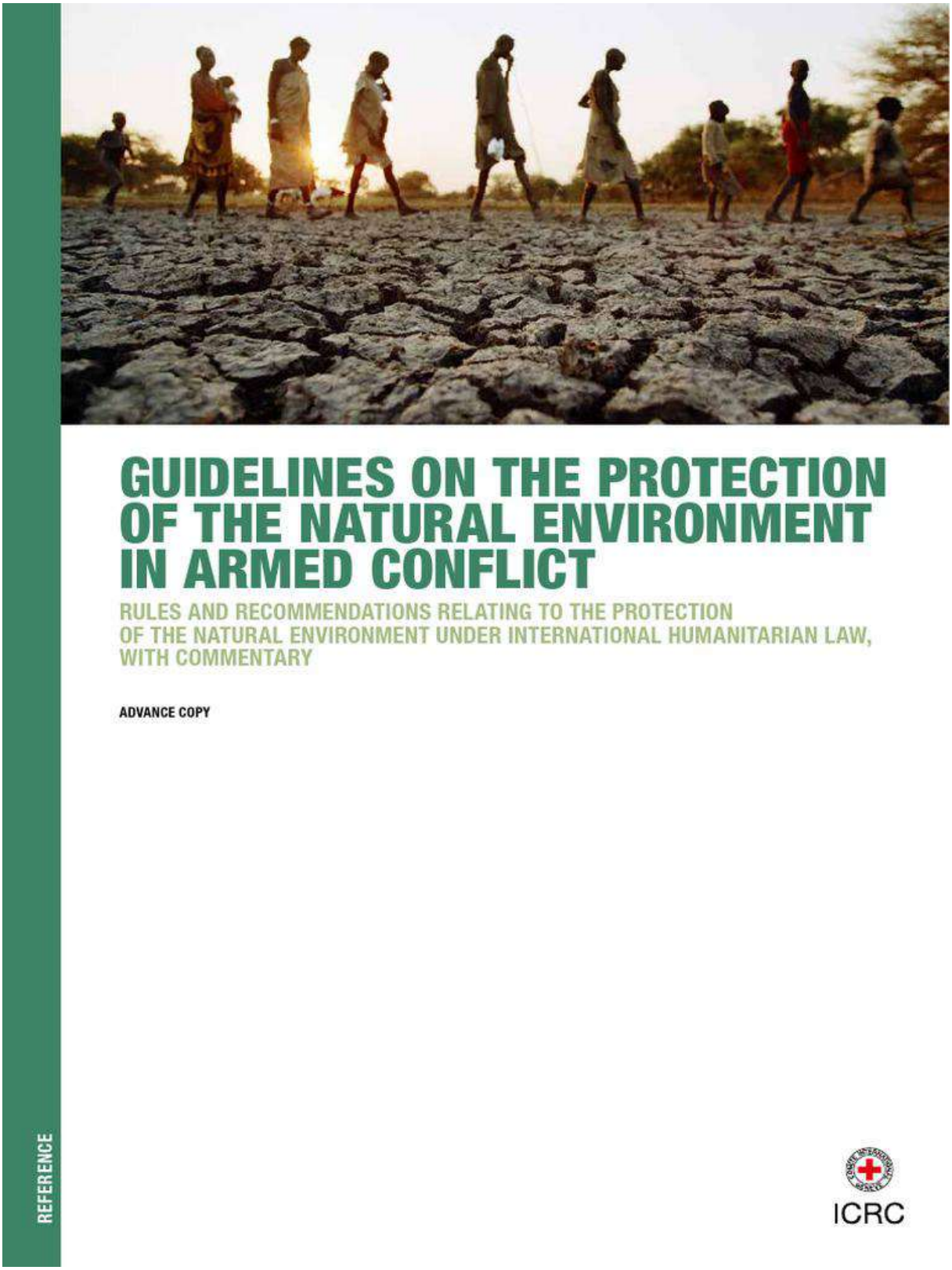

3. Comité international de la Croix-Rouge — Protection de l'environnement en période de conflit armé

Analyse des règles du droit international humanitaire, des précautions requises et des restrictions relatives aux dommages environnementaux.

Lignes directrices du CICR

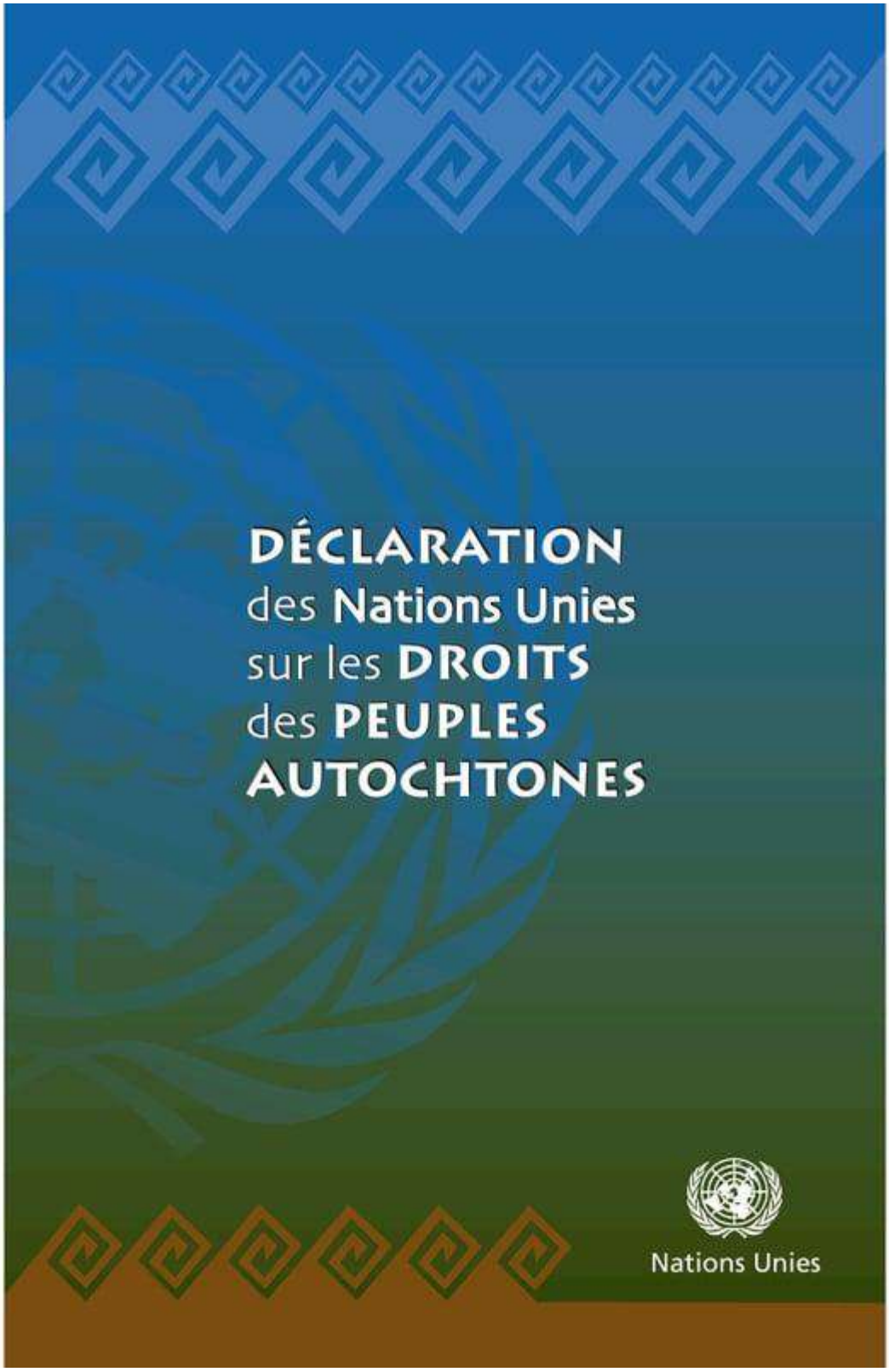

4. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Référence pour les droits relatifs aux terres, aux ressources, à l'environnement, à la participation et aux connaissances traditionnelles.

Texte et présentation de l'UNDRIP

XVIII. Conclusion générale

L'enjeu central de cette étude est de faire reconnaître que la protection de la biodiversité, la restauration des écosystèmes et les droits des populations entretiennent des relations étroites.

En Arménie Occidentale, il faut documenter les transformations des écosystèmes montagnards, des forêts, des cours d'eau et des espaces pastoraux, en distinguant les pressions historiques des dommages contemporains.

En Arménie orientale, la priorité est de consolider la surveillance des forêts, des ressources hydriques, des activités minières et des milieux agricoles.

En Artsakh, l'urgence porte sur la vérification des dommages de guerre, le suivi des incendies, l'évaluation des conséquences à long terme et la préservation des données malgré les difficultés d'accès au territoire.

Pour les populations autochtones arméniennes, la dégradation de la nature peut signifier davantage qu'une perte de ressources : elle peut entraîner une rupture de l'accès aux lieux de vie, des pratiques traditionnelles, des connaissances écologiques et de la transmission culturelle. Ces conséquences méritent une documentation rigoureuse et une analyse juridique adaptée à chaque situation.

La proposition principale à porter à la COP17 est donc la création d'un programme indépendant de documentation, de suivi et de restauration écologique et bioculturelle des territoires concernés, associant scientifiques, communautés, spécialistes du droit international et institutions de conservation.

Une telle démarche permettrait de transformer des constats dispersés en un corpus de preuves vérifiables, de formuler des objectifs de restauration mesurables et de présenter les conséquences humaines des dommages environnementaux dans un langage accessible aux institutions internationales.

La protection de la nature ne doit pas être séparée de la protection des populations qui en dépendent. Mais pour que cette exigence produise des résultats, chaque dommage doit être établi, chaque responsabilité examinée selon les règles applicables et chaque proposition de réparation fondée sur des données solides.

Le 14.10.2026

Arménag APRAHAMIAN

Président de la République d'Arménie Occidentale